



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/ 089
autorisant la société ARF à reprendre l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, traitement et incinération de déchets dangereux implantées ZA de la Soudière rue de Soissons sur le territoire de la commune de CHAUNY et lui imposant la constitution de garanties financières pour les installations visées au 3° et au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, et notamment ses titres I^{er} et IV des parties réglementaires et législatives du Livre V ainsi que ses articles L.181-15, L.516-1 et L.516-2 et R.516-1 à R. 516-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/113 du 24 juillet 2009 modifié en dernier lieu le 22 août 2018, autorisant la société Décapage Emballages Métalliques (DEM) à exploiter une installation de transit, regroupement, traitement et incinération de déchets dangereux sur le territoire de la commune de CHAUNY;

VU la déclaration du 23 septembre 2019 relative au changement d'exploitant de DEM en ARF ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières transmis par la société ARF par courriels des 22 juillet et 1^{er} août 2019;

VU les compléments transmis le 8 février 2021 par la société ARF ;

VU les actes de cautionnement solidaire établis les 30 septembre 2019 et 8 octobre 2019 par la société ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS, société de droit espagnol, par laquelle elle s'engage à se porter caution pour la société ARF pour les garanties financières de mise en sécurité et SEVESO ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 27 avril 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au demandeur en date du 3 mai 2021 ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



VU l'accord du demandeur formulé en date du 21 mai 2021 ;

Considérant que la demande de la société ARF pour le changement d'exploitant du site DEM à CHAUNY à son profit comporte l'ensemble des éléments demandés à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement situé sur la commune de CHAUNY, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant que le montant des garanties financières transmis par l'exploitant a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Considérant en conséquence que la société ARF a constitué des garanties financières pour l'exploitation des installations afin d'assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation, en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ainsi que les interventions en cas d'accident ;

Considérant que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

Considérant que la société ARF à CHAUNY n'a pas formulé d'observation sur ce projet d'arrêté ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'avis du CODERST est requis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARF, dont le siège social est situé 22 rue Jean Messenger à SAINT-RÉMY DU NORD (59330), est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de transit, regroupement, traitement et incinération de déchets dangereux sur le territoire de la commune de CHAUNY et anciennement exploitée par la société DEM.

La société ARF se conforme à l'ensemble des dispositions de la réglementation des installations classées incombant précédemment à la société DEM à CHAUNY.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les actes administratifs concernant l'exploitation de l'établissement DEM à CHAUNY, et notamment l'arrêté préfectoral n° IC/2009/113 du 24 juillet 2009, modifié en dernier lieu le 22 août 2018, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la signature du présent arrêté.

Le CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES de l'arrêté préfectoral n° IC/2017/019 du 7 février 2017 est remplacé par le CHAPITRE 2 ci-après.

CHAPITRE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent aux activités pour lesquelles:

- l'établissement est classé SEVESO Seuil haut ;
- l'établissement est soumis à autorisation au titre de rubriques 27xx « déchets » de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

2.2.1 - INSTALLATIONS FIGURANT SUR LA LISTE PRÉVUE A L'ARTICLE R. 516-1 -3° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Au titre des installations autorisées sous les rubriques n°4xxx de la nomenclature, la société ARF, située sur la commune de CHAUNY, doit constituer des garanties financières d'un montant de 6 210 462 € TTC (six millions deux cent dix mille quatre cent soixante-deux euros). Cette garantie est mutualisée avec le site de VENDEUIL.

2.2.2 - INSTALLATIONS FIGURANT SUR LA LISTE PRÉVUE A L'ARTICLE R 516-1 -5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Au titre des installations autorisées sous les rubriques n°27xx de la nomenclature, la société ARF, située sur la commune de CHAUNY, doit constituer des garanties financières d'un montant de 197 333 € TTC (cent quatre-vingt-dix sept mille trois cent trente-trois euros).

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction des quantités maximales de produits ou déchets pouvant être entreposés sur le site et que celles-ci ne sont pas fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- La nature et la quantité maximale des produits et déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 750 tonnes. ;
- Le stockage de déchets non dangereux sur le site est interdit ;
- Le stockage de déchets inertes sur le site est interdit.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée (en tonnes)
Déchets dangereux	Déchets à Bas Pouvoir Calorifique (BPC)	540
	Aérosols	120
	Mâchefers issus de la chaudière et de la chambre de post-combustion	30
	Résidus d'Épuration des Fumées d'Incineration des Déchets Industriels Dangereux (REFIDID)	50
	Résidus de pyrolyse	30

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 2.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 2.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et précise la valeur de l'indice TP01 utilisée.

ARTICLE 2.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 2.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières visées à l'article 2.2.2 en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 2.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 2.10 CLÔTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

CHAPITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché en mairie de Chauny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chauny fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne, DDT, Service Environnement, Pôle ICPE, 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon cedex, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CHAUNY et à la société ARF.

À Laon, le

- 1 JUIN 2021



Ziad Khoury

